

*Initiatives ministérielles*

Le projet de loi dont nous sommes saisis soulève une question de constitutionnalité.

C'est parce que cette procédure permet à un gouvernement d'obtenir au départ des décisions qui fassent autorité (à toutes fins pratiques) sur la constitutionnalité d'une action législative. Parfois il s'agit de points de droit qu'on soumet préalablement à la rédaction du projet de loi; parfois c'est le projet de loi qui fait l'objet du renvoi avant d'être adopté;

J'ai une autre citation, mais je tiens à déclarer que je n'aurais pas été en faveur de soumettre à la Cour suprême du Canada une idée ou une question. Je ne pense pas que cela aurait été dans l'ordre. Je pense que nous avons une mission à accomplir ici à la Chambre des communes, que c'est à nous de décider quelle forme doivent prendre les projets de loi.

Je ne suis pas d'accord avec le ministre de la Justice, qui a déclaré hier au cours d'une conférence de presse qu'un renvoi serait contre-indiqué en l'espèce mais il n'a pas dit pourquoi. J'ai le texte de sa déclaration d'hier à la Chambre. Voici ce qu'il a déclaré, comme en témoigne la page 5594 du hansard:

Nous estimons important que le Parlement avalise le projet de loi. Nous estimons également que les Canadiens souhaitaient que le gouvernement montre la voie.

Je le reconnais, mais, pour les raisons que j'ai exposées, je pense qu'on servira beaucoup mieux l'intérêt public en renvoyant la mesure à la Cour suprême avant d'entamer un débat qui s'annonce difficile et avant de nous engager dans des échanges que, nous le savons pertinemment, seront animés de part et d'autre.

Je voudrais citer une autre autorité en matière de renvois, soit M. Barry Strayer, qui est maintenant juge, et son ouvrage sur la Constitution. A la page 281 de cet ouvrage, il soutient ceci:

L'effet perturbateur d'une incertitude permanente et la probabilité de retards encore plus longs avant que les questions ne parviennent enfin à la Cour suprême lors d'un recours en appel ordinaire, ont fait de la procédure de renvoi un instrument précieux pour tirer la situation au clair.

Rappelons-nous que, dans l'affaire Daigle, il s'agissait d'une femme enceinte qui avait demandé à la Cour suprême du Canada d'interrompre son congé d'été pour entendre sa cause dans les plus brefs délais, vu l'urgence de la situation. Je prévois que le ministre acculera les Canadiennes à ce genre de choses en refusant de faire

vérifier dès maintenant la constitutionnalité de ce projet de loi.

Toujours à la page 281, l'auteur poursuit:

En outre, dans certaines situations, il est impérieux, et non seulement commode, d'avoir un jugement rapide.

Il ajoute ce qui suit:

Le renvoi pourrait également constituer une voie de recours dans le cas d'un citoyen qui n'aurait pas jugé opportun de faire trancher une question de constitutionnalité par une instance supérieure.

Si une loi est jugée invalide, bien des citoyens, qui n'auraient pas pu contester individuellement sa constitutionnalité, n'auront plus à la respecter.

C'est précisément de cela qu'il s'agit maintenant. Je prie le gouvernement de reconsidérer son refus de faire vérifier la constitutionnalité de ce projet de loi et de le faire approuver.

Il semble que le Cabinet appuie cette mesure législative. Il me semble que si la Cour suprême du Canada l'appuyait aussi, cela augmenterait sa valeur et sa légitimité et faciliterait son adoption par le Parlement.

J'ai du mal à admettre la constitutionnalité de cette mesure législative pour deux raisons principales: tout d'abord les limites que la mesure impose aux droits des femmes et ensuite le fait qu'elle ne reconnaît pas les intérêts du foetus.

Le ministre de la Justice disait que, à son avis, les droits des femmes étaient parfaitement protégés par cette mesure législative. A mon avis, en vertu de cette mesure il y aurait deux phases en ce qui concerne un avortement. Dans un premier temps il faudrait déterminer légalement la nécessité ou la justification de l'avortement. Ensuite, il faudrait pratiquer l'avortement. Normalement, et c'est ce que le projet de loi envisage, les deux phases relèveraient d'une seule et même personne, le médecin. Cependant, il n'en reste pas moins qu'il y a deux phases et qu'il faut que la femme se soumette à la phase un, qui est une détermination par un tiers, avant de passer à la phase deux et avoir son avortement. Nous savons, et la Cour suprême l'a dit dans ses conclusions, que cette détermination n'est pas aussi facile à obtenir dans toutes les parties du Canada. C'est un peu comme le recours à un comité de l'avortement thérapeutique; dans certaines régions il n'y en avait tout simplement pas.